



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Direction de la coordination
des services de l'État**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur

**Arrêté Préfectoral N° 2021-7/DCSE/BPE/E
autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux à prélever dans la rivière Marne
pour alimenter son usine d'eau potable de Meaux située à Nanteuil-lès-Meaux**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé public ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07 DAIDD ENV n°091 du 16 juillet 2007, portant approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Poincy, Trilport, Fublaines, Meaux, Crégy-les-Meaux, Nanteuil-les-Meaux, Mareuil-les-Meaux et Villenoy situées dans la vallée de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-14/DCSE/BPE/E du 16 octobre 2020, portant ouverture d'enquête publique préalable à la présente autorisation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le transfert de la compétence du domaine de l'eau potable de la Ville de Meaux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux au 1^{er} janvier 2020 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale n°77-2019-00086, relatif à la régularisation du captage en Marne de l'usine d'eau potable de Meaux (77), déposé par la Ville de Meaux puis la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux le 19 juillet 2019, complété le 25 novembre 2019 et le 26 février 2020 ;

VU le rapport de recevabilité du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 17 juillet 2020 déclarant complet et régulier le dossier susvisé ;

VU les registres d'observations du public et les pièces attestant du bon déroulement de l'enquête publique ;

VU le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2021 à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre au 5 décembre 2020 ;

VU le rapport de présentation du projet en date du 17 février 2021 devant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne établi par le service en charge de la police de l'eau à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement existant relève de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.1.2.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations réalisées sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les installations réalisées n'impactent pas les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que ceux-ci sont garantis par les prescriptions imposées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire pour observation éventuelle par courrier et par courriel en date du 17 mars 2021, en application des dispositions de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le courriel en date du 18 mars 2021 de Madame Sophie Ordon, Responsable QSE au sein de la Communauté d'agglomération du pays de Meaux, indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet l'autorisation de prélever de l'eau dans la rivière Marne, destinée à la production d'eau potable, par l'usine de traitement de Nanteuil-lès-Meaux.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, situé au 2 Place de l'Hôtel de Ville à Meaux, maître d'ouvrage des installations, sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 – Références et coordonnées du captage en Marne

| | |
|-------------------------------------|--|
| Nom de la prise d'eau | Prise d'eau de Nanteuil-lès-Meaux - Chemin bas de Nanteuil |
| Commune | Nanteuil-lès-Meaux (77) |
| Coordonnées Lambert 93 | X = 691 494 Y = 6 871 907 |
| Altitude du bâtiment de prise d'eau | 48,60 m NGF |
| Altitude de la prise d'eau en Marne | 42,00 m NGF |
| Parcelle cadastrale d'implantation | Section AB n°51 |

Titre I – Dispositions relatives à la loi sur l'eau

Article 3 – Champ d'application

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réaliser des prélèvements dans la rivière Marne, pour l'alimentation de l'usine de production d'eau potable de Nanteuil-lès-Meaux.

L'usine de production d'eau potable et les réseaux de distribution desservent les communes suivantes : Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Mareuil-lès-Meaux (pour partie), Villenoy, Poincy, Trilport, Crégy-lès-Meaux, Chauconin-Neufmontiers, Penchard, soit au total environ 85 000 habitants.

Les installations mentionnées par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|--|--|--|
| 1.2.2.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h. | Autorisation La capacité maximale de prélèvement dans la rivière Marne est égale à 1 250 m ³ /h. | Arrêté ministériel du 11/09/2003 NOR : DEVE0320172A |
| 3.2.2.0. | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) | Déclaration Installations existantes dans le lit majeur de la Marne (environ 1 000 m ²) | Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 NOR : ATEE0210027A |

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus qui précisent et complètent les prescriptions fixées par le présent arrêté.

L'usine de Nanteuil-lès-Meaux se situe sur la masse d'eau FRHR 147 : la Marne aval du confluent de l'Ourcq (exclu) au confluent de la Gondoire (exclu).

Article 4 – Caractéristiques des installations

Les installations relatives au fonctionnement de l'usine d'alimentation en eau potable comprennent :

- l'usine de potabilisation,
- trois bâches de stockage,
- deux logements de fonction,
- un poste de relevage des eaux sales vers le réseau d'assainissement,
- un bâtiment intégrant la prise d'eau.

La prise d'eau en Marne est située à 150 mètres en amont de l'usine et à une profondeur d'environ quatre mètres sous le plan d'eau.

L'ouvrage de prélèvement a les caractéristiques suivantes :

| Captage | Débit maximal (m ³ /h) | Origine du prélèvement |
|-------------|-----------------------------------|------------------------|
| Prise d'eau | 1 250 | Rivière Marne |

Aucune installation de rejet dans le sol, le sous-sol ou la rivière Marne n'est présente, ni autorisée par le présent arrêté.

Prise d'eau déportée (en cas de situation exceptionnelle) :

Une prise d'eau déportée, posée sur un ponton, est située au niveau de la pointe aval de l'île Pavard. Elle constitue une prise d'eau de secours en cas d'abaissement prononcé du niveau de la Marne, suite à une avarie sur un ouvrage ou lors des périodes de chômage de la rivière Marne canalisée. Cette installation permet de prélever 1 200 m³/h (prise d'eau équipée de deux pompes de 600 m³/h).

Article 5 – Prescriptions relatives aux ouvrages de prélèvements

L'ouvrage de prise d'eau est équipé d'un dispositif permettant la mesure des volumes prélevés et le prélèvement d'échantillons bruts. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits. Le dispositif de comptage est régulièrement entretenu aux frais du bénéficiaire et doit être accessible, aux agents chargés de la police de l'eau, pour permettre une vérification du débit prélevé.

Article 6 – Prescriptions relatives aux prélèvements d'eau

Le débit maximal de prélèvement autorisé est fixé à 1 250 m³/h.

Le volume maximal journalier prélevé ne peut excéder 25 000 m³.

Le volume maximal annuel prélevé ne peut excéder 6 500 000 m³.

En cas de débit de la Marne inférieur à 18 m³/s à la station de mesure de La Ferté-sous-Jouarre (77), une réduction du débit de prélèvement peut être imposée, par voie d'arrêté préfectoral, à l'usine de traitement d'eau potable de Meaux. Le débit réservé de la Marne est fixé à 9 m³/s à la station de mesure de La Ferté-sous-Jouarre (77). Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel. Les prélèvements doivent être effectués de manière à maintenir le débit réservé en aval immédiat des ouvrages de prélèvement.

Les volumes journaliers d'eau prélevée sont consignés dans un registre de suivi qui est tenu à la disposition des autorités de contrôle, à leur demande. Les incidents d'exploitation sont consignés dans ce même registre.

Le Préfet de Seine-et-Marne peut limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'un épisode de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Article 7 – Rejet des eaux de process

Les eaux de process de l'usine de production d'eau potable sont raccordées au réseau public des eaux usées et sont traitées par la station d'épuration de Villenoy.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, compétente en matière d'assainissement collectif, doit autoriser ce rejet d'eaux usées industrielles dans son réseau de collecte. Cette autorisation est adressée au service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Article 8 – Contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires, pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Article 9 – Autosurveillance

Le bénéficiaire tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de prélèvement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Il comprend notamment :

- les volumes quotidiens des eaux prélevées en Marne ;
- les débits quotidiens des eaux prélevées en Marne ;
- les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Les données suivantes sont transmises au service police de l'eau :

- chaque trimestre, les données d'autosurveillance des volumes journaliers des eaux prélevées en Marne, au plus tard à la fin du mois qui suit le trimestre de réalisation des mesures ;
- un bilan annuel qui récapitule les résultats obtenus de l'année N et propose si nécessaire les améliorations à envisager sur la prise d'eau, avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

En cas d'alerte d'une situation de sécheresse, le bénéficiaire envoie au service police de l'eau, un relevé hebdomadaire des volumes et débits quotidiens prélevés en Marne.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, par courrier électronique, les données d'autosurveillance prescrites, à l'adresse suivante : psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.-gouv.fr

Titre II – Dispositions générales

Article 10 – Caractère de l'autorisation de prélèvement

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 – Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, les prénoms et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation, et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 12 – Modification du champ de l'autorisation de prélèvement

En application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 13 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 14 – Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Mareuil-lès-Meaux, Villenoy, Poincy, Trilport, Crégy-lès-Meaux, Chauconin-Neufmontiers, Penchard, où il peut être consulté ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Mareuil-lès-Meaux, Villenoy, Poincy, Trilport, Crégy-lès-Meaux, Chauconin-Neufmontiers, Penchard pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne par les maires de ces communes ;

3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de ces communes, qui ont été consultés en application de l'article R. 181-38 ;

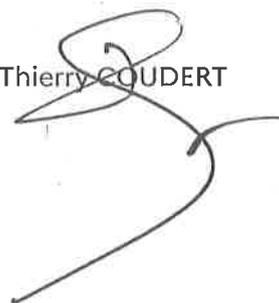
4° Pendant une durée minimale de quatre mois, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://seine-et-marne.gouv.fr/> – rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau – Décisions ».

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, les Maires des communes de Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Mareuil-lès-Meaux, Villenoy, Poincy, Trilport, Crégy-lès-Meaux, Chauconin-Neufmontiers, Penchard, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux bénéficiaire de l'autorisation, objet du présent arrêté.

A Melun, le 23 mars 2021

Thierry COUDERT



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage dudit acte en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet de Seine-et-Marne – DCSE – BPE - 12 rue des saints-pères – 77000 Melun ; ou hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique - 92 055 Paris-La-Défense Cedex – dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision, pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

